

Décision 2024-11/CC sur la conformité à la Constitution de la loi organique n° 006-2024/ALT du 26 avril 2024 portant modification de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010- 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2011-001/CC du 24 février 2011 sur la conformité à la Constitution de la loi organique n° 047-2010/AN du 16 décembre 2010 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle ;

Vu la décision n°2024-01/CC du 12 janvier 2024 sur la vérification du respect de la procédure de révision de la Constitution pour l'adoption de la loi constitutionnelle n°045-2023/ALT du 30 décembre 2023 portant révision de la Constitution ;

Vu la lettre n° 2024-049/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 26 avril 2024, du Président de l'Assemblée législative de transition, aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la loi organique n° 006-2024/ALT du 26 avril 2024 portant modification de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature ;

Vu le compte rendu analytique de la séance plénière du vendredi 26 avril 2024 de l'Assemblée législative de Transition ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 2024-049/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 26 avril 2024, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 29 avril 2024 sous le n° 008, le Président de l'Assemblée législative de transition a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la loi organique n° 006-2024/ALT du 26 avril 2024 portant modification de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, « Les lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Président de l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022, l'Assemblée législative de transition représente l'organe législatif de la Transition et exerce les prérogatives de l'Assemblée nationale ; que le Président de l'Assemblée législative de transition dispose subséquentement des prérogatives du Président de l'Assemblée nationale, dont celle de saisine du Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'en conséquence des dispositions combinées des articles 152, 155 et 157 de la Constitution et 11 de la Charte de la Transition, la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 97, alinéa 2, de la Constitution, « La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique, est une délibération de l'Assemblée nationale ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions.

Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par le Conseil constitutionnel » ;

Considérant qu'il résulte du compte rendu analytique de la séance plénière du vendredi 26 avril 2024 de l'Assemblée législative de transition que la loi organique n° 006-2024/ALT du 26 avril 2024 portant modification de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature a été adoptée à une majorité de soixante-neuf (69) députés sur soixante - onze (71) députés votants ; que la majorité absolue requise par l'article 97, alinéa 2, de la Constitution a été largement atteinte ;

Considérant que la loi organique n° 006-2024/ALT du 26 avril 2024 comprend deux (02) articles ; que l'article 1 modifie vingt- trois (23) articles et un chapitre de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature ; que l'article 2 consacre la formule exécutoire ;

Considérant que les modifications concernent les articles 2, 4, 6, 8, 10 à 12, 27 à 29, 47, 76 à 78, 128, 129, 139 à 142, 145, 146 et 150, ainsi que l'intitulé du chapitre 2 de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 ;

Considérant que les modifications de fond portent sur l'exclusion des magistrats des pôles judiciaires spécialisés et des magistrats du parquet de la limitation de la durée à leur poste (article 6 , alinéa 4) ; la limitation à cinq ans du mandat des Premiers présidents des hautes juridictions, des cours d'appel et des cours administratives d'appel avec effet d'application immédiat (article 6 , alinéas 5 et 6) ; la suppression de la non reconnaissance explicite de l'opportunité des poursuites au ministre de la justice (article 8) ; la fixation de la date de détermination de l'âge limite pour prendre part au concours de la magistrature au 31 décembre de l'année du concours (article 11) ; l'ouverture du concours de la magistrature à tout le personnel de l'administration publique sous certaines conditions de diplômes, d'âge et d'ancienneté de service (article 12) ; la réduction de la période des vacances judiciaires à deux (02) mois au lieu de trois (03) mois et, corrélativement, la durée du congé annuel à un (01) mois au lieu de quarante-cinq (45) jours, ainsi que l'instauration d'un service public normal de la justice pendant les vacances judiciaires (articles 76 et 77) ; la compétence des chambres disciplinaires pour connaître des manquements à la déontologie et à l'éthique des magistrats (articles 47, 141, 142, 145 et 146) ; la suppression de l'exigence de l'avis du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) pour les décorations des magistrats et, subséquemment, pour la bonification d'échelon (article 150) ;

Considérant que les autres articles ont consisté en des modifications mineures ou de forme, notamment des précisions ou clarifications (intitulé du chapitre 2 et article 4) ; des suppressions de dispositions, d'expressions ou de mots (articles 2, 29, 78, 128 et 139) ;

Considérant que les modifications introduites par la loi organique n° 006-2024/ALT du 26 avril 2024 visent à conformer la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature aux réformes opérées dans la Constitution par la loi constitutionnelle n° 045-2023/ALT du 30 décembre 2023 portant révision de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte du compte rendu analytique que la loi organique soumise à examen est une mise en œuvre des recommandations issues du Pacte pour le renouveau de la justice, adopté le 28 mars 2015 par les Etats généraux de la justice ; que ledit Pacte vise, entre autres objectifs, la consolidation de l'indépendance de la magistrature ;

Considérant qu'aux termes de l'article 133 de la Constitution, « le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature » ; que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2011-001/CC du 24 février 2011, a estimé « qu'il s'agit là d'une obligation et non d'une faculté laissée à l'appréciation du législateur organique » ;

Considérant que le Conseil constitutionnel dispose d'une plénitude de pouvoir dans la recherche et l'appréciation des moyens factuels et juridiques lui permettant d'assurer le plus largement possible sa mission de contrôle du respect de la Constitution ; que la mise en œuvre de ce pouvoir lui permet d'établir que l'avis du CSM n'a pas été requis dans le processus d'élaboration de la loi organique soumise à examen ;

Considérant cependant qu'en vertu de la loi constitutionnelle n° 045-2023/ALT du 30 décembre 2023 portant révision de la Constitution, le CSM ne pouvait être valablement consulté au moment de l'élaboration de la loi organique soumise à examen en vue de donner son avis ; qu'il suit que l'absence de cet avis ne contrevient pas à l'article 133 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'examen du contenu des deux (02) articles de la loi organique n° 006-2024/ALT du 26 avril 2024 portant modification de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature ne révèle pas de disposition contraire à la Constitution ; qu'elle doit donc être déclarée conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : la loi organique n° 006-2024/ALT du 26 avril 2024 portant modification de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature est conforme à la Constitution.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 mai 2024 où siégeaient :



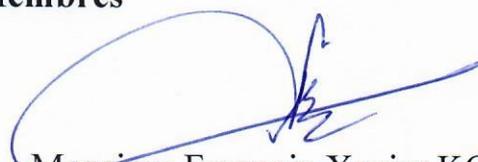
Monsieur Barthélemy KERE

Président



Monsieur Larba YARGA

Membres



Monsieur François-Xavier KONSEIBO



Monsieur Moctar TALL



Monsieur Idrissa KERE



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



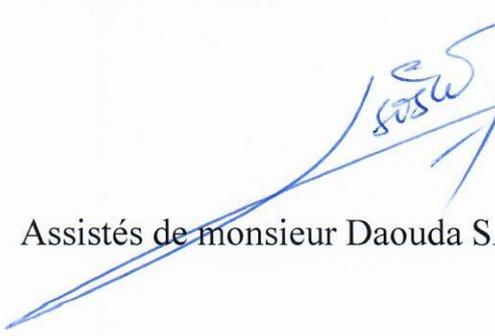
Monsieur Balamine OUATTARA



Madame Fatimata SANOU/TOURE



Monsieur Bessolé BAGORO



Assistés de monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.